

Observation enquête publique Agri Bio Energie Ombrée d'Anjou 2024

1- Capacités techniques

Depuis 2023, la réglementation, en matière d'unité de méthanisation, impose une unité d'hygiénisation à ce type de méthaniseur.

Il n'y en a pas. Dans son dossier de demande d'autorisation Agri Bio Energie justifie ce choix :

I.3.4.4.1. Hygiénisation

En complément du régime mésophile à 42°C environ associé à un temps de séjour d'environ 68 jours, la société AGRI BIO ENERGIE pourrait mettre en place une hygiénisation du digestat brut produit sur son unité de méthanisation si cela s'avère nécessaire. Cependant, compte tenu des intrants prévus, elle prévoit une demande de dérogation à l'hygiénisation (...) La société AGRI BIO ENERGIE estime que le danger lié aux bactéries sporulantes et à la toxigénèse est très faible (inférieur aux déjections animales des exploitations), et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un traitement complémentaire.

Peu importe ce qu'estime la Société Agri Bio Energie. Il y a une réglementation de santé publique et animale, voir document du Ministère de l'Agriculture : « La pasteurisation/hygiénisation (1heure, 70 oC) : une étape indispensable pour prévenir les crises sanitaires. » (ANNEXE I ci-dessous)

Comment l'Autorité administrative compétente a-t-elle pu passer à côté, puisqu'elle a examiné le dossier en amont de l'enquête publique ? (cf Figure 10 : Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale p 83)

Instruction technique du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :



Information

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Tél. : 01 49 55 56 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

**Instruction Technique
DGAL/SDSPA/2020-41
du 21/01/2020**

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : tout public

Il est précisé p 10/14 de l'instruction technique :

« La maîtrise sanitaire étant de facto incomplète, les défaillances ne peuvent pas toujours être corrigées par un retraitement du digestat ou par des règles d'épandage ou de mise sur le marché national restrictives. Outre le contexte sanitaire local, le mélange d'origine et le volume produit sont des facteurs de risque majeurs. Le nombre d'apporteurs et le volume annuel de lisier introduit doivent donc de fait être limités. »

Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation à la pasteurisation/hygiénisation ne peut être accordée de fait pour :

- un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes
- ou pour plus d'une dizaine d'élevages.

Les seules dérogations à la pasteurisation/hygiénisation applicables sont celles prévues par:

- le règlement (CE) n°1069/2009 (au point e i de l'article 13)
- l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018.

La langue française est précise. Après dizaine, il y a douzaine, puis quinzaine. Si le législateur précise Le nombre d'apporteurs et le volume annuel de lisier introduit doivent donc de fait être limités » et **choisit de limiter à une dizaine d'élevages, ce n'est pas pour en autoriser une quinzaine.**

Dans le cas d'Agri Bio Energie il y a **16 élevages** (chevaux, bovins, porcins).

Le gisement identifié est en partie :

Fumiers, lisiers, eaux blanches et brunes 51 451 tonnes

Catégorie sous- produits animaux 2

Le calcul des lisiers seuls donne 24 404 tonnes.

Certaines exploitations n'ont aucun lisier, mais des **fumiers mous** pour 9027 tonnes. Il est probable, s'il avait été procédé à un égouttage de ces fumiers, que l'on soit à un tonnage autour des 30 000 tonnes de lisier.

1- Capacités financières

L'unité de méthanisation a aujourd'hui un coût de 9 623 476 euros. Il faut y ajouter le coût de la construction de l'unité d'hygiénisation qui est obligatoire, les coûts de sa maintenance et de son fonctionnement, la mise en rétention des cuves.

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier p 68 I.4.4. Registre des sorties : « *Dans la mesure où le site ne prévoit pas l'admission de déchets autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires (...)*»

C'est donc qu'Agri Bio Energie prévoit à terme de traiter d'autres déchets que ceux pour lesquels elle demande aujourd'hui une autorisation.

Avec des riverains à 270 mètres, il risque de lui être nécessaire d'installer un biofiltre. L'ARS a déjà donné : « *un avis réservé à ce projet en particulier si des mesures de correction et de garanties ne sont pas apportées pour éviter un risque d'émanation d'odeurs non acceptables par les riverains.* »

La société Agri Bio Energie a-t-elle les capacités financières pour assumer tout cela ?

En l'état actuel du dossier je vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, de rendre un avis défavorable. C'est la fabrique des pandémies, zoonoses, et autres, assurée.

ANNEXE I (3 pages)

Interet_hygiénisation_pasteurisation_Vf

2 / 9 | — 100% + | [] ↻

**MINISTRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**



**La pasteurisation/hygiénisation (1heure, 70°C) : une
étape indispensable pour prévenir les crises sanitaires**

LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DU LISIER*

Maladies en jeu :

- **Salmonelloses** : La bactérie *Salmonella Dublin* résiste dans les sols plusieurs semaines (13 à 24), mais ne résiste que quelques minutes à 70°C
- **Septicémies, entérotoxémie** : Les entérocoques résistent à la méthanisation mais résistent seulement 15 min à 70°C
- **Fièvre Q** : La bactérie *Coxiella burnetii* résiste à la méthanisation et résiste fortement à la température
- **Peste Porcine Africaine ou Classique** : Le virus résiste à un traitement à 70°C pendant 30 minutes
- **Tuberculose/Paratuberculose** : Les bactéries responsables de ces maladies résistent à un traitement de 60°C pendant 15 minutes, et pendant seulement 1 minute à 70°C
- **Influenza Aviaire HP** : Le virus résiste à un traitement à 70°C pendant 5 min, mais peut disparaître avec un stockage de 40 jours
- Et bien d'autres...

Tous les animaux d'élevage (ruminants, porcins, volailles et équidés) sont concernés par ces maladies.

*Lisier : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage avec ou sans litière (point 20 de l'article 3 du R1069/2009)

DGAL/SASPP/SDSPA/BSPE (Bureau des Intrants et de la santé publique en élevage)

2 20 Avril 2020



La pasteurisation/hygiénisation (1heure, 70°C) : une étape indispensable pour prévenir les crises sanitaires

Présence de ces pathogènes dans les « effluents d'élevage »

Transmission directe :

Par :

- Contamination des pâtures
- Contamination par aérosolisation lors de l'application sur les sols
- Introduction de pathogènes dans les locaux d'élevage (matériel, personnel, litière contaminée lors de leur culture..)

Transmission indirecte :

Par :

- Fourrages provenant du champ contaminé
- Vecteurs vivants nuisibles



**Appliquer ce traitement sécurisant au lisier
réduit considérablement le risque le contamination**



La pasteurisation/hygiénisation (1heure, 70°C) : une étape indispensable pour prévenir les crises sanitaires

Facteurs aggravants :

- Les installations traitant des SPAn* issus de plusieurs élevages ayant différentes espèces
 - ☞ **Risque de propagation inter-espèces.**
- Un nombre d'élevage élevé (supérieur à une dizaine) où
 - Le statut sanitaire est varié
 - L'apparition d'une maladie non détectée à temps
 - ☞ **Risque de contamination des exploitations d'origine et environnantes.**

*SPAn : sous-produits animaux